

ACCORD DE BRANCHE du 19 Janvier 2004 instaurant un régime de prévoyance collective dans la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France Métropolitaine N° 3100

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Cet accord a pour objet d'instituer un régime minimum obligatoire de prévoyance au plan national généralisé à tout le personnel cadre et non-cadre exerçant une activité salariée dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'import-export n°3100 et inscrit à l'effectif le jour de la mise en œuvre du régime de prévoyance.

La notion de salarié s'entend pour tous les bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel uniquement rétribué à la commission, les voyageurs, représentants et placiers ainsi que le personnel résidant à l'étranger ou dans les territoires et départements d'outre mer exclus du champ d'application de la convention collective nationale de l'import export le sont aussi du régime de prévoyance.

La notion de salarié présent à l'effectif comprend tous les salariés au travail ou en arrêt pour cause de maladie, maternité ou accident au jour de l'entrée en vigueur du régime de prévoyance.

ARTICLE 2 DEFINITION DES GARANTIES

2.1 - INCAPACITE

2.1.1 - Personnel concerné

Les salariés cadres et non-cadres ayant une d'ancienneté d'un an ou plus.

2.1.2 - Définition de la garantie incapacité

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie de la vie courante ou un accident pris en charge par la Sécurité Sociale, il sera versé aux salariés des indemnités journalières complémentaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'V' on the left and various scribbles and initials across the bottom.

2.1.3 - Point de départ de la garantie

Les indemnités journalières complémentaires seront versées à compter du 31ème jour qui suit l'arrêt de travail.

En cas d'arrêts de travail successifs, il est fait application d'une nouvelle période de franchise si la reprise d'activité a été supérieure à six mois, jour pour jour, en règle générale et à un an pour les salariés en arrêt de longue maladie, bénéficiaires de l'article L. 324-1 du code de la Sécurité Sociale.

2.1.4 - Montant de la prestation

➤ le régime de prévoyance prend en charge à compter du 31ème jour et ce jusqu'à la fin des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire telles que libellées à l'article 17 de la Convention Collective Nationale de l'Import-Export N°3100, une indemnisation égale à :

- 80% du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité Sociale pour les non-cadres ayant un an d'ancienneté,
- 85% du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité Sociale pour les cadres ayant un an d'ancienneté.

➤ Le régime de prévoyance intervient ensuite en relais des obligations conventionnelles de l'employeur (article 17 de la CCN de l'Import-Export n°3100).

Le montant des indemnités journalières s'élève alors à 75 % du salaire de référence, déduction faite des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité Sociale, et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement.

2.1.5 - Durée de service des prestations

Les prestations sont servies :

- pendant la durée du service des indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
- ou soit jusqu'à la reprise du travail ou la fin du contrat à durée déterminée,
- ou soit jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail,
- ou jusqu'à la date de mise en invalidité

et au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse sécurité sociale.

Handwritten notes:
File A me by NV
Fin 2014
2/2

En cas de rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, les salariés bénéficiaires d'indemnités journalières complémentaires au moment de cette rupture, continueront à les percevoir jusqu'à leur terme.

2.2 - INVALIDITE

2.2.1 - Personnel concerné

Les salariés cadres et non-cadres quelque soit leur date d'ancienneté.

2.2.2 - Définition de la garantie invalidité

En cas de reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité ou pour ceux dont l'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente partielle supérieure ou égale à 33 %, une prestation est versée en complément de celle versée par la Sécurité Sociale.

2.2.3 - Montant de la prestation

Le montant des garanties s'élève à :

- 1^{ème} catégorie ou incapacité permanente partielle comprise entre 33 % et 66 % : rente de 45 % du salaire de référence déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale
- 2^{ème} catégorie ou incapacité permanente partielle supérieure à 66 % : rente de 75 % du salaire de référence déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale
- 3^{ème} catégorie ou incapacité permanente partielle supérieure à 66 % : rente de 75 % du salaire de référence déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale. Dans ce dernier cas, une allocation supplémentaire pour tierce personne d'un montant forfaitaire annuel de 4 877 euros est versée.

En aucun cas, le cumul d'un revenu d'activité, de la rente de la Sécurité Sociale et de la rente d'invalidité ne peut conduire le salarié à percevoir un revenu supérieur à 100 % de son salaire net d'activité (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne).

2.2.4 - Durée des prestations

Jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse sécurité sociale.

En cas de rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, les salariés bénéficiaires d'une rente d'invalidité complémentaire au moment de cette rupture, continueront à la percevoir jusqu'à son terme.

M. de la ... f. nos ... 3

2.3 - DECES

2.3.1 - Personnel concerné

Les salariés cadres et non-cadres quelque soit leur date d'ancienneté

2.3.2 - Définition de la garantie

En cas de décès du salarié, il sera versé au(x) bénéficiaire(s) un capital.

2.3.3 - Bénéficiaires du capital décès

Les bénéficiaires du capital décès sont :

En premier lieu le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par le salarié.

En l'absence de bénéficiaire désigné, dans l'ordre suivant :

- ✓ le conjoint non séparé et non divorcé,
- ✓ le concubin, le concubin est assimilé au conjoint sous réserve que les deux personnes vivant en concubinage ne soient pas mariées, qu'elles vivent sous le même toit et que le concubinage soit notoire et permanent à savoir qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union, à défaut, qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune,
- ✓ le partenaire auquel le salarié est lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ à défaut, aux enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux,
- ✓ à défaut, aux ascendants par parts égales entre eux
- ✓ à défaut aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

2.3.4 Montant du capital

2.3.4.1 - Personnel non-cadre

Quelle que soit la situation de famille et la cause du décès : 50 % du salaire de référence

2.3.4.2 - Personnel cadre

Quelle que soit la cause du décès :

- ✓ Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 150 % du salaire de référence.
- ✓ Marié sans enfant à charge : 200 % du salaire de référence
- ✓ Majoration par personne à charge : 50 % du salaire de référence

En cas de décès suite à un accident, un capital supplémentaire égal au capital décès toutes causes est versé au(x) bénéficiaire(s) tels que défini à l'article 2.3.3. précité.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark and various initials and signatures.

2.3.5 Définition des personnes à charge

Il faut entendre par personne à charge les personnes suivantes :

a) les enfants à charge

Les enfants à charge sont les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- ✓ être âgés de moins de 21 ans,
- ✓ ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC,
- ✓ être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable,
- ✓ les enfants atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, fiscalement à charge de l'assuré et titulaire d'une carte d'invalidité, sans limite d'âge,
- ✓ les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L 381-3 du code de la Sécurité Sociale.
- ✓ les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

b) Les ascendants à charge

Il faut entendre par ascendant à charge, les ascendants fiscalement considérés comme à la charge de l'assuré ou qui perçoivent de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

2.3.6 Invalidité Absolue et Définitive

En cas d'invalidité 3^{ème} catégorie du salarié reconnue par la Sécurité Sociale telle que définie par l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale, le capital prévu en cas de décès peut lui être versé à sa demande de façon anticipée.

Ce versement met fin à la garantie Décès. Cette garantie cesse au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale.

2.3.7 Double effet

En cas de décès simultané ou postérieur à celui du salarié, du conjoint non séparé de corps, avant la date de liquidation de la pension vieillesse sécurité sociale du conjoint, il est versé par parts égales aux enfants à charge du salarié au moment de son décès, et à condition qu'ils soient restés à charge

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de l'ANPE comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - d'être employé par un Centre d'Aide par le Travail (CAT) en tant que travailleurs handicapés.
- ✓ Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est à dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs- de l'assuré décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

2.5.4 Montant de la prestation

Pour le Personnel cadre et non-cadre, le montant de cette rente est de :

- 6 % du salaire de référence de 0 à moins de 17 ans
- 8 % du salaire de référence de 17 à moins de 18 ans
- 12 % du salaire de référence de 18 à 26 ans

Le montant minimum de la rente ne peut être inférieur à 719 euros par enfant et par an.

2.6 FRAIS D'OBSEQUES

2.6.1 Personnel concerné

Les salariés non-cadres

Mise à jour par [signature] le [signature] 7 [signature]

2.6.2 Définition de la garantie

En cas de décès d'un salarié ou de son conjoint, une allocation pour frais d'obsèques d'un montant d'un Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale est versée. Cette allocation est ramenée à $\frac{1}{2}$ du PMSS en cas de décès d'un enfant à charge (limitée aux frais réels) pour les enfants de moins 12 ans tels que définis à l'article 2.3.5 a du présent accord.

ARTICLE 3 SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire est égal à quatre fois le montant des rémunérations fixes brutes versées au cours du trimestre civil précédant immédiatement le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période. Ce salaire de référence est majoré des rémunérations variables (commissions, gratifications, primes de rendement, etc...) perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

Pour les salariés dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier, l'assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

Pour les nouveaux entrants, le salaire annuel assuré sera rétabli prorata temporis.

ARTICLE 4 REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations du régime hors celles servies par l'OCIRP sont revalorisées selon l'évolution de l'indice ARRCO ou AGIRC et avec les mêmes dates d'effet.

Les prestations du régime servies par l'OCIRP (rente de conjoint et rente éducation) sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par l'OCIRP.

ARTICLE 5 COTISATION

Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre

0,82 % de la tranche A et 0,82 % de la tranche B

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

- Personnel cadre

1,50 % de la tranche A et 1,64 % de la tranche B

Il est réparti de la façon suivante :

Personnel non cadre

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié
	TA - TB	TA - TB	TA - TB
Décès	0,08 %	0,07 %	0,01 %
Rente éducation OCIRP	0,11 %	0,10 %	0,01 %
Obsèques	0,02 %	0,02 %	0 %
Maintien de salaire au 31 ^{ème} jour	0,09 %	0,09 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,35 %	0 %	0,35 %
Invalidité	0,17 %	0,16 %	0,01 %
TOTAL	0,82 %	0,44 %	0,38 %

Personnel cadre

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié
	TA	TA	TA
Décès	0,48 %	0,48 %	0 %
Rente éducation OCIRP	0,17 %	0,17 %	0 %
Rente de conjoint OCIRP	0,15 %	0,15 %	0 %
Maintien de salaire au 31 ^{ème} jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,30 %	0,30 %	0 %
Invalidité	0,30 %	0,30 %	0 %
TOTAL	1,50 %	1,50 %	0 %

M-JR de BG Ag AL V. ACS - M - J - P - A

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié
	TB	TB	TB
Décès	0,48 %	0,35 %	0,13 %
Rente éducation OCIRP	0,17 %	0,12 %	0,05 %
Rente de conjoint OCIRP	0,15 %	0,11 %	0,04 %
Mensualisation au 31 ^{ème} jour	0,12 %	0,12 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,36 %	0 %	0,36 %
Invalidité	0,36 %	0,21 %	0,15 %
TOTAL	1,64 %	0,91 %	0,73 %

Les taux de cotisation seront maintenus pendant cinq ans par les organismes assureurs et ce à partir de la date d'effet du présent accord.

ARTICLE 6 ORGANISMES GESTIONNAIRES

6.1 - Désignation

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues d'affilier leurs salariés auprès de l'AG2R Prévoyance, 35/37 Boulevard Brune - 75014 PARIS ou du GNP (Groupement National de Prévoyance) 33 Avenue de la République 75011 PARIS, au choix de l'entreprise, et à défaut de choix fait par l'entreprise dans les 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'extension du Journal Officiel de l'accord relatif à la prévoyance collective, selon une répartition géographique définie entre les deux organismes.

Et l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) 10 Rue Cambacérès 75008 PARIS pour les rentes éducation et de conjoint, AG2R Prévoyance et GNP recevant délégation de la part de cette dernière pour appeler les cotisations et régler les prestations.

L'ensemble des bénéficiaires du régime de prévoyance ont la possibilité de saisir le fonds social des organismes assureurs désignés ainsi que le fonds social des institutions membres des organismes assureurs désignés.

Les modalités d'alimentation et d'attribution des secours sont propres à chaque fonds social.

[Handwritten signatures and initials]

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent accord seront examinées par la commission paritaire composée des signataires du présent accord dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 912-1 du Code de la sécurité sociale. Cette réunion se tiendra au cours du semestre qui précédera l'expiration de ce délai.

6.2 - Entreprises déjà dotées d'un régime de prévoyance

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance antérieurement à la date d'extension du présent accord pourront maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent. Toutefois cette faculté est subordonnée à la condition de s'assurer que les garanties soient supérieures, risque par risque, avec celles définies à l'article 2 du présent accord. Les entreprises qui remplissent cette condition devront le justifier en envoyant aux organismes gestionnaires du régime une attestation sur l'honneur.

Conformément aux dispositions de l'article L912-1 du Code de la Sécurité Sociale, dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer aux organismes désignés à l'article 6.1 du présent accord, ces derniers s'engageant, par ailleurs, à proposer la mise en place de régimes différentiels, dès lors que les contrats antérieurs étaient plus avantageux en terme de garanties.

Cette mise en conformité doit intervenir dans les douze mois qui suivent l'arrêté d'extension du présent accord.

6.3 - Reprise des encours

Lorsqu'une entreprise, entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Import Export, adhère aux institutions chargées d'organiser la mutualisation du régime de prévoyance décrit au présent accord, la reprise de ses encours s'organise conformément aux articles 2 et 30 III 2^{ème} alinéa de la loi Evin.

Ainsi particulièrement, les organismes assureurs désignés reprennent l'intégralité des engagements relatifs au maintien de la garantie décès du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion initial et la contre-valeur des provisions effectivement constituées par le précédent assureur au titre du maintien de la garantie décès est transférée auprès de l'organisme assureur désigné auquel adhère l'entreprise.

La reprise des encours fera l'objet de la création d'un compte de résultat spécifique pendant une période d'observation de trois ans.

En outre, les organismes assureurs désignés prennent en charge pour les prestations en cours de service à la date de résiliation du contrat initial la

F-30 JP AS Myre ✓ ACCOM J. | 11

poursuite des revalorisations sur la base du précédent contrat, et à défaut sur les bases du point ARRCO ou AGIRC.

6.4 - Situation particulière, adhésion tardive des entreprises

Les entreprises visées à l'article 6.2 paragraphe 2 du présent accord qui, dans les douze mois de leur date d'obligation, n'auront pas adhéré au présent régime auprès des institutions désignées et n'auront pas participé à la mutualisation, feront l'objet, à la fin de ce délai, d'une inscription d'office et pourront se voir appliquer une compensation financière compte tenu du risque qu'elles représentent et après avis de la commission paritaire.

L'adhésion réalisée postérieurement au délai de douze mois après la date d'obligation sera effective, à l'égard des organismes assureurs, à compter de la date à laquelle elle sera enregistrée par eux, sans préjudice de l'obligation de l'entreprise à l'égard de ses salariés.

6.5 - Contrat de garanties collectives

Pour fixer les relations avec les organismes assureurs désignés, notamment quant aux éventuelles délégations qu'ils peuvent consentir entre eux ou qu'ils peuvent consentir à un ou plusieurs organismes agissant pour leur compte, les parties signataires concluent un contrat de garanties collectives.

ARTICLE 7 - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE PREVOYANCE

Une commission paritaire nationale de prévoyance, composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires du présent accord et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs, est chargée d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application de ce régime et de veiller à son bon fonctionnement par les organismes assureurs désignés.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Une réunion spécifique de remise des comptes sera organisée avant le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

En cas de changement d'organisme(s) assureur(s) décidés par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision de l'accord, les prestations de rentes en cours de service, hors celles servies par l'OCIRP, seront maintenues à leur niveau atteint à la date de la résiliation. Les prestations de rentes servies par l'OCIRP continueront à être revalorisées par cet organisme suivant les mêmes modalités prévues avant le changement d'organisme assureur.

[Handwritten signatures and initials]

Néanmoins, la résiliation du présent accord ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rentes suite à décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront la poursuite des revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs énoncées à l'article 4 du présent accord par négociation avec le nouvel assureur et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

A compter de l'application de l'accord, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale et de rentes d'invalidité, se verront maintenir la couverture du risque décès (capital et rentes). Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garanties en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le présent accord.

Par contre, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale et de rente d'invalidité.

En outre, en cas de changement d'organisme(s) assureur(s), les provisions liés aux sinistres en cours de service, hors celles servies par l'OCIRP, seront transférées, avec son accord, au nouvel assureur. Ce dernier assurera alors d'une part, le paiement de la prestation de base et leurs futures revalorisations conformément à l'article L 912-3 du Code de la sécurité sociale et d'autre part, le maintien de la garantie décès afférente aux prestations en cours de service.

ARTICLE 9 - DUREE ET MODALITES DE REVISION ET DE DENONCIATION DE L'AVENANT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve qu'une demande motivée soit transmise à chacune des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées à l'article L.132-7 du Code du Travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Les modalités de dénonciation sont fixées par l'article L132-8 du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.



ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et de ce fait, deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 1^{er}.

En conséquence, les entreprises seront tenues d'affilier, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'ensemble de leur personnel salarié visé à l'article 1^{er} auprès soit du GNP ou de l'AG2R selon les modalités fixées à l'article 6.1, et sous réserve de l'application de l'article 6.2 du présent accord, tant pour les risques assurés par ces deux organismes assureur que ceux assurés par l'OCIRP.

Une notice d'information sera adressée par les organismes assureurs aux entreprises, à charge pour elles de la remettre à chaque salarié afin de lui faire connaître les caractéristiques du régime (détail des garanties, désignation de l'organisme assureur, formalités de prise en charge).

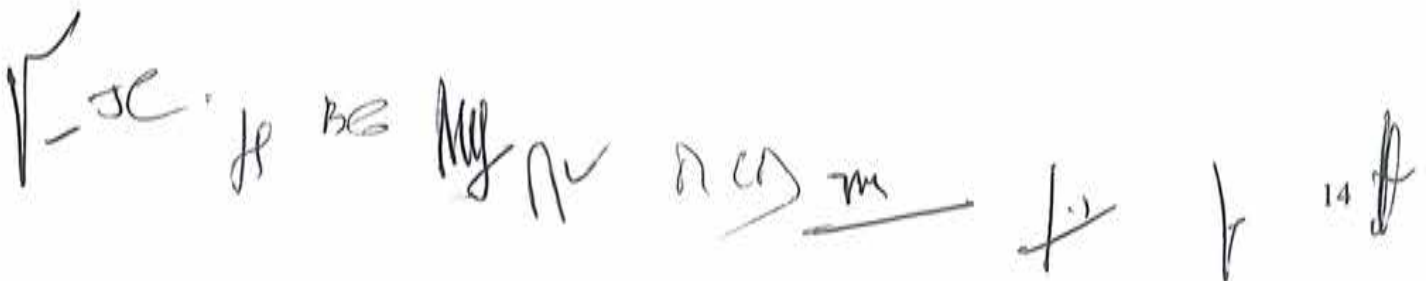
ARTICLE 11 - FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente en cinq exemplaires originaux à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

ARTICLE 12 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.




Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JC', 'H', 'BE', 'Mg', 'N', 'RCS', 'm', 'f.', '14', and a signature.


**Convention Collective Nationale des entreprises
de commission, de courtage et de commerce
intracommunautaire et d'importation-exportation de
France Métropolitaine N°3100**

Liste des signataires

**Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International-
SNCI**

Nom du signataire: PRUGNAUD 

**Chambre Syndicale des Sociétés de Commerce International ayant
des bureaux à l'étranger – SYNCIBE**

Nom du signataire: Jacques MULLER 

**Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en
Produits Alimentaires – FIPA**

Nom du signataire: L. FAUQUE.

